

COPIE DE LA RÉOLUTION #2008-102

PROCÈS-VERBAL de la session spéciale du conseil municipal, tenue le lundi 28 avril 2008 à 19h00, à l'édifice municipal de Baie-des-Sables situé au 20, rue du Couvent.

Sont présents : Monsieur Régis Dionne, maire
 Madame Odette St-Laurent, conseillère au siège #1
 Monsieur Yvan Bélanger, conseiller au siège #2
 Monsieur Damien Ouellet, conseiller au siège #3
 Madame Claudie Fillion, conseillère au siège #4
 Monsieur Martin Pelletier, conseiller au siège #5

Est absent : Monsieur Jacques Fournier, conseiller au siège #6

Constat du quorum sous la présidence du maire, Monsieur Régis Dionne. Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Adam Coulombe, est également présent et agit à titre de secrétaire.

2008-102 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-10 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 98-04

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger l'ancien règlement sur les dérogations mineures numéro 98-04 et de le remplacer par un nouveau règlement sur les dérogations mineures plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens;

ATTENDU QU'un projet de règlement à des fins de consultation a été adopté le 25 mars 2008;

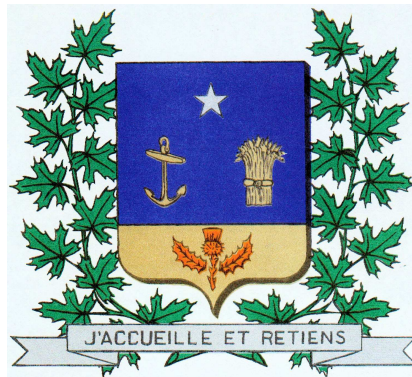
ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 21 avril 2008;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Yvan Bélanger, conseiller au siège #2, lors de la séance spéciale tenue le 21 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Damien Ouellet et résolu d'adopter le règlement numéro 2008-10 abrogeant et remplaçant le règlement sur les dérogations mineures numéro 98-04 tel que déposé et remis aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Municipalité de Baie-des-Sables



Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Règlement 2008-10

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT	1
CHAPITRE 2 : ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	1
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	1
CHAPITRE 4 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	1
CHAPITRE 5 : FRAIS.....	1
CHAPITRE 6 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE.....	1
CHAPITRE 7 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
CHAPITRE 8: ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
CHAPITRE 9 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
CHAPITRE 10: DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC	2
CHAPITRE 11: FRAIS DE PUBLICATION	2
CHAPITRE 12: DÉCISION DU CONSEIL.....	3
CHAPITRE 13: REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES.....	3
CHAPITRE 14: LA DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME	3
CHAPITRE 15: ABROGATION DE RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 16: DISPOSITION TRANSITOIRE.....	3
CHAPITRE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR	4

CHAPITRE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 2008-10 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

CHAPITRE 2 : ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol et autres que celles qui concernent une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

CHAPITRE 4 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande au responsable de l'émission des permis ou au secrétaire-trésorier de la municipalité en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure".

CHAPITRE 5 : FRAIS

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à soixante-quinze dollars (75,00 \$). Ces frais ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 6 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le responsable de l'émission des permis et/ou par le secrétaire-trésorier de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ces derniers.

CHAPITRE 7 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le responsable de l'émission des permis ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 8: ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au responsable de l'émission des permis ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

CHAPITRE 9 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 10: DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier fixe la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 11: FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture à la personne qui a demandé la dérogation les frais de publication, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 12: DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

CHAPITRE 13: REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

CHAPITRE 14: LA DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME

Dans le cas où le conseil approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le conseil est alors réputée conforme au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement.

CHAPITRE 15: ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

CHAPITRE 16: DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adam Coulombe
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Régis Dionne
Maire